



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le 10 JUIL. 2020

Arrêté préfectoral portant mise en
demeure concernant l'exploitation d'un
dépôt de liquides inflammables par la
société DPCA à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette
même période ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc
VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de
signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides
inflammables à Puget-sur-Argens, 144, chemin de la Plaine, modifié notamment, par l'arrêté
préfectoral complémentaire du 19 février 2018 ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 avril
2020 ;

Vu les observations de l'exploitant en réponse à la lettre du 29 avril 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les écarts constatés par l'inspecteur de l'environnement, lors de la visite du site du 21 janvier 2020 ;

Considérant que les non conformités constatées et les enjeux en termes de risques accidentels et de protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement nécessitent de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société DPCA, dont le siège social est situé 562, avenue du parc de l'île, 92000, Nanterre, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2018 modifiant et complétant les prescriptions applicables aux installations de stockage, de chargement et de déchargement de liquides inflammables qu'elle exploite lieu dit « Simian », à Puget-sur-Argens.

À cette fin, l'exploitant mettra en œuvre le renforcement des vitrages et châssis du local POI, conformément au plan d'amélioration proposé dans son étude des dangers, version 2014 révisée en août 2017.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société DPCA en sa qualité d'exploitant. En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ; ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Puget-sur-Argens et au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB